



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Communes de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage de « Parfondeval » 01264X0004 situé sur le territoire de la commune de Laboissière en Thelle et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle en date du 5 avril 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 Septembre 2013 au 24 Octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laboissière en Thelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Laboissière en Thelle pour la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Parfondeval » 01264X0004, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Laboissière en Thelle au lieu dit "Parfondeval".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Parfondeval»	Section F Parcelle 458	01264X0004	X : 584 810 Y : 2 477 732 Z : +159 m	puits Profondeur 39 mètres Réalisation : 1935 approfondi en 1956

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- 60 mètres cubes/heure
- 1600 mètres cubes/jour
- 511 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à

disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2013, le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section F parcelle 258, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;

- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichage ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles inférieures à 2 m de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbures équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire

- imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;
- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée d'eaux de chaussée vers le périmètre immédiat ;
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé ;
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et

de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles L.1321-13-1, L.1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

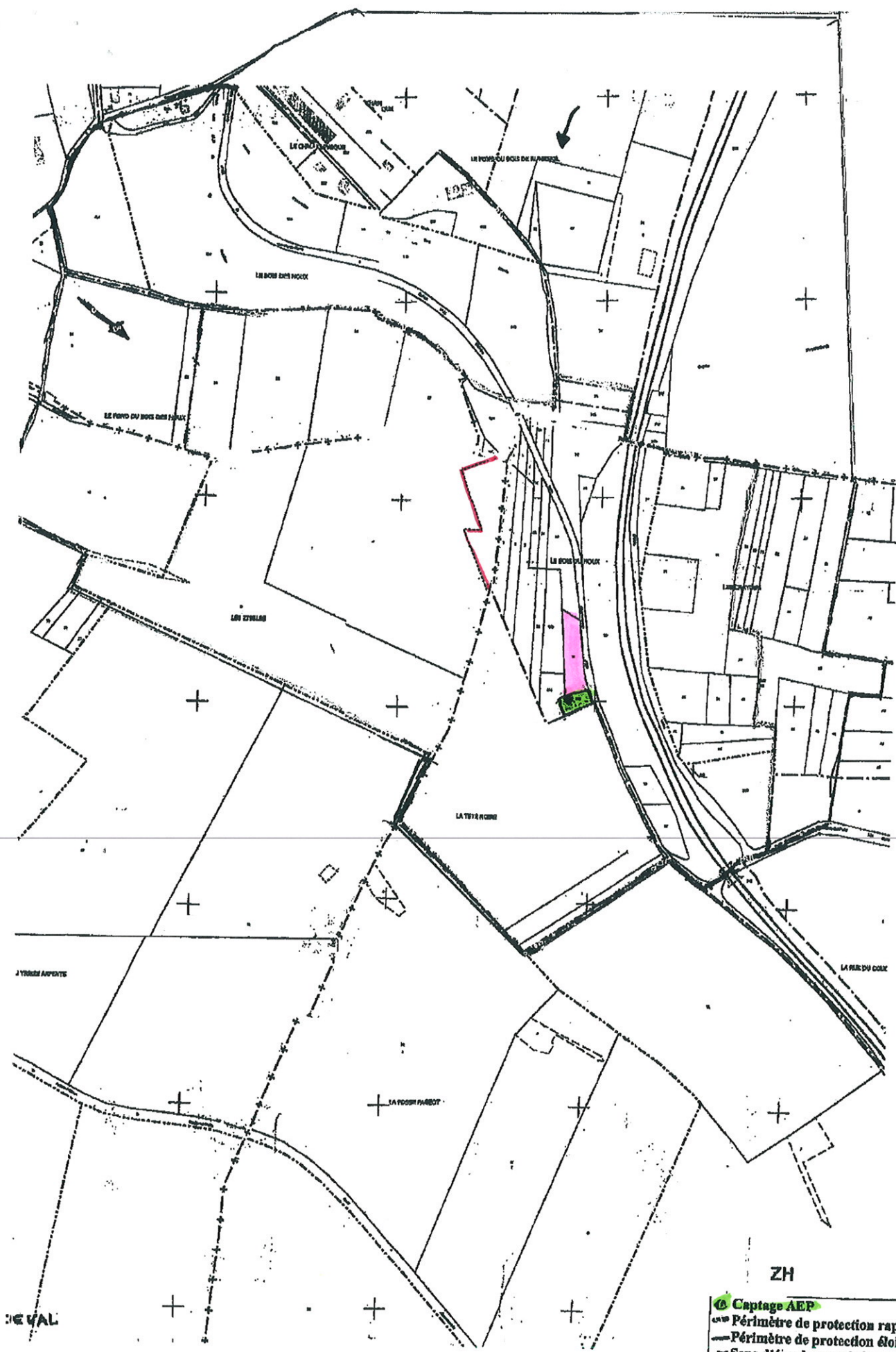
Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, le maire de Laboissière en Thelle, le maire du Coudray sur Thelle, le Maire du Déluge, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



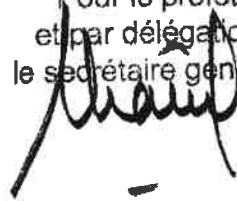
ZH

- ⊙ Captage AEP
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- ↗ Sens d'écoulement de la nappe

BEAUVAIS, le 11 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Annexe : plan parcellaire